



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DIFFUSION

Mmes Perler
Barbey-Chappuis
MM Kanaan
Gomez
Mmes Kitsos No dossier : 750/2021
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Vicente - SCM
Scarcia - Service juridique
Mermillod - infoinvest/dfin
Schweri - Dossiers-Documentation
Matthey

DÉCISION

du 4 NOV. 2021

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du
08 septembre 2021

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 08 septembre 2021,
portant sur:

- un crédit de 25 000 000 de francs destiné à soutenir la création ou l'acquisition de logements économiques et à fournir les fonds propres des futures opérations de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS), sous forme de dotation
- l'autorisation accordée au Conseil administratif d'octroyer des cautions simples et solidaires à la FVGLS, rémunérées annuellement à hauteur de 0,125% du montant garanti, pour un montant maximal de 100 millions de francs en tout temps

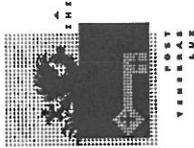
est approuvée.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e), g), h), de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 59 oui contre 5 non et 1 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 25 millions de francs destiné à soutenir la création ou l'acquisition de logements économiques et à fournir les fonds propres des futures opérations de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS).

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à libérer ce montant par tranches de capital successives au fur et à mesure des projets que la fondation lui soumettra. La fondation présentera annuellement au Conseil administratif une planification prévisionnelle des projets qu'elle envisage. Cette planification sera discutée avec le Conseil administratif.

Art. 3. – Toute dotation à la fondation est subordonnée à l'engagement de celle-ci de l'affecter à la création de logements, par:

- a) la construction de logements économiques;
- b) l'achat de terrains destinés à la construction de logements économiques;
- c) l'acquisition d'immeubles.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 25 millions de francs.

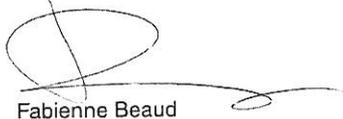
Art. 5. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif et ne sera amortissable que si la solvabilité de la fondation l'exige.

Art. 6. – Le Conseil administratif est autorisé à octroyer des cautions simples et solidaires à la fondation qui seront rémunérées annuellement à hauteur de 0,125% du montant garanti, pour un montant maximal de 100 millions de francs en tout temps.

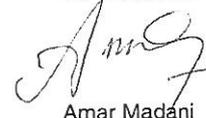
Art. 7. – Ces cautionnements feront l'objet d'une note en pied de bilan de la Ville de Genève.

Certifié conforme:

La Secrétaire:


Fabienne Beaud

Le Président:


Amar Madani